

Actualités juridiques de septembre 2026

Focus sur les ASA

Visio 1h pour tout savoir du 29 septembre 2026 – 14h30

Parutions

Décrets :

- **Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026** relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (adaptation à la réforme des emplois fonctionnels), en vigueur le 12 juillet.
- **Arrêté du 3 juillet 2026** relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 (complète le bloc des décrets relatif à l'encadrement supérieur).
- **Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026** relatif au régime applicable aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans les trois versants de la fonction publique a été publié au JO du 9 juillet 2026
- **Décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026** (JO du 28 juillet) relatif aux mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (27 articles ; impact indirect sur les agents via l'organisation des services, CDCI, etc.).
- **Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026** (JO du 31 juillet) — congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires. Réforme majeure du temps partiel thérapeutique et des arrêts maladie, applicable aux trois versants, avec entrée en vigueur différée : **1er août 2026** (temps partiel thérapeutique) et **1er septembre 2026** (arrêts de travail, contrôles, certificats sécurisés, CLM/CLD). Modifie notamment les décrets n° 87-602 et n° 88-145 propres à la FPT.
- **Décret n° 2026-746 du 6 août 2026** — modifie le décret n° 2019-1596 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et aux dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles des agents.
- **Décret n° 2026-834 du 28 août 2026** portant modification des modalités d'organisation et actualisation des dispositions relatives aux épreuves physiques des concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière sportive et de l'examen professionnel permettant l'accès au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- **Décret n° 2026-801 du 18 août 2026** pris pour l'application du 5° de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- **Décret n° 2026-800 du 17 août 2026** pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Parutions

Décrets :

Décret n° 2026-866 du 16 septembre 2026 relatif à la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail et à la sanction des abus

JO, n° 218, 18 septembre 2026, texte n° 24

Ce décret réduit à un an la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail des assurés qui en bénéficient et dont la participation aux frais de santé n'est pas limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2026-867 du 16 septembre 2026 relatif à la réforme de la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail

JO, n° 218, 18 septembre 2026, texte n° 25

Ce décret tire les conséquences de la réforme réduisant à un an la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail des assurés qui en bénéficient et dont la participation aux frais de santé n'est pas limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Loi et Codification :

- Entrée en vigueur, au **1er août 2026**, du **livre IV réglementaire du code général de la fonction publique issu du décret n° 2026-366 du 7 mai 2026**.
- **La loi n° 2026-553 du 29 juin 2026** visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics prévoit notamment une réforme de la « clause de fonction » pour les logements attribués aux agents publics (réécriture de l'art. L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation par art. 1er de la loi).

Avez-vous remarqué ?

DÉCRET N° 2026-745

Procédure : quatre changements

L'architecture des délais, elle, ne bouge pas.

1

La pérennisation est actée

L'expérimentation 2020-2025 disparaît. Base : art. L. 552-1 à L. 552-5 du CGFP.

2

Assistance syndicale déverrouillée

Le mot « représentative » est supprimé partout. L'agent choisit librement son conseiller.

3

Attestation sur l'honneur inter-versants

Tout recrutement comme agent public d'État, territorial ou hospitalier (art. 8).

4

Contractuels FPT et FPH : remboursement élargi

Ce n'est plus le retour chez l'employeur signataire, mais tout recrutement dans le versant, sous 6 ans.

Source : Réseau Gereso

Avez-vous remarqué ?

DÉCRET N° 2026-746

L'ISRC divisée par deux

Planchers et plafond abaissés « en cohérence avec les montants effectivement servis ».

ANCIENNETÉ	AVANT	DEPUIS LE 8 AOÛT
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois	1/6 de mois
De 10 à 15 ans	2/5 de mois	1/5 de mois
De 15 à 20 ans	1/2 mois	1/4 de mois
De 20 à 24 ans	3/5 de mois	1/3 de mois
Plafond par année	1/12 de la RBA	1/24 de la RBA

Assiette : rémunération brute annuelle de l'année civile n-1. Ancienneté en années **révolues**, services effectifs FPE, FPT et FPH, dans la limite de 24 ans.

Source : Réseau Gereso

Avez-vous remarqué ?

ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2026

La convention type a changé

Les trois annexes de l'arrêté du 6 février 2020 sont intégralement remplacées.

1 Deux mentions nouvelles

Rémunération brute annuelle n-1 et durée de cotisation retraite à la signature, en toutes lettres — recommandation de la Cour des comptes.

2 La date de fin du délai de rétractation

Elle est désormais calculée et inscrite dans la convention. Fin des débats sur le décompte en jours francs.

3 Les compteurs entrent dans la convention

Congés annuels, ARTT, repos compensateurs, astreintes et CET, avec renvoi aux décrets des trois versants.

4 Voies et délais de recours

Deux mois devant le tribunal administratif, à compter de la signature par les deux parties.

Source : Réseau Gereso



► Les DGS et DGAS des collectivités affiliées à un centre de gestion sont inéligibles aux élections des représentants du personnel au CST placé auprès de ce centre. Eu égard à la nature de leurs fonctions, ces agents ont vocation à représenter l'employeur et ne peuvent, dès lors, siéger comme représentants du personnel.

[CE 510507 du 16.07.2026](#)

► Un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 7 août 2026 apporte une illustration particulièrement concrète du pouvoir d'organisation de l'employeur public territorial notamment sur l'usage du téléphone portable au travail. Une adjointe technique territoriale travaillant dans des piscines avait été sanctionnée d'un blâme notamment pour avoir utilisé son téléphone portable pendant ses heures de service, avoir pris des pauses en dehors des créneaux prévus, ne pas avoir respecté plusieurs rappels à l'ordre de sa hiérarchie. L'agent contestait notamment la légalité d'une note de service interdisant l'usage du téléphone pendant le temps de travail. Le tribunal valide pourtant cette restriction. La note prévoyait que le téléphone devait rester au vestiaire pendant le service, tout en autorisant son utilisation : pendant les temps de pause ; en cas d'urgence personnelle exceptionnelle ; avec information du responsable. Pour le juge, cette réglementation répondait aux nécessités du fonctionnement du service, notamment afin que les agents demeurent concentrés sur leurs missions de sécurité et d'entretien. Surtout, l'interdiction n'était ni générale, ni absolue. Ainsi elle ne portait donc pas une atteinte excessive aux libertés individuelles des agents et relevait du pouvoir d'organisation du service de l'employeur public.

[TA Toulouse n°2202662 du 07 août 2026 \(source Naudhr\)](#)

On l'attendait !

Le décret relatif aux autorisations spéciales d'absence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054399653>

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/autorisations-speciales-dabsence-pour-motif-familial-et-parental-le-point-sur-les-droits-des-agents>

- ▶ Les ASA réglementées : distinction entre les ASA de droit, celles accordées sous réserves des nécessités de service et les aménagements horaires ;
- ▶ Concernant les ASA facultatives (non prévues par le décret) : nécessité de prendre une délibération



DECRYPTAGE PAGE SUIVANTE

Focus sur les ASA réglementées

Motif et événement	ASA de droit	ASA sous réserve de nécessités de service	Durée accordée
DÉCÈS			
Décès d'un enfant	X		12 jours ouvrables <u>OU</u> 14 jours + 8 jours ouvrables supplémentaires fractionnables dans un délai d'un mois à compter du décès*
Décès du conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e)	X		5 jours
Décès du père ou de la mère, du conjoint(e)/partenaire de PACS/concubin(e) du père ou de la mère, du frère ou de la sœur	X		3 jours
MARIAGE ET PACS			
Mariage ou PACS de l'agent	X		5 jours
ACCUEIL D'UN ENFANT			
Procédure d'agrément d'adoption	X		Durée nécessaire dans la limite de 5 ASA par procédure d'agrément
Grossesse à compter du 1er jour du 3e mois jusqu'au début du congé maternité		X	1 heure par jour
Examens médicaux obligatoires prénataux (7 examens) ou postnataux (1 examen) liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement : pour la femme enceinte	X		Tous
Examens médicaux obligatoires prénataux (7 examens) ou postnataux (1 examen) liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement : pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin(e)	X		3 examens maximum
Examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : pour la femme engagée dans le parcours	X		Tous
Examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin(e)	X		3 examens maximum par protocole
LIÉS À UN ENFANT			
Annonce chez un enfant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	X		5 jours
Soins ou garde momentanée d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour un enfant en situation de handicap)		X	6 jours par an pour un temps complet (cas échéant durée à proratiser) + durée doublée pour un agent assumant seul la charge des enfants

Majoration

Majoration

Majoration

Majoration

Une **majoration** de 48 heures maximum peut être accordée pour se rendre à un mariage ou à des obsèques nécessitant un déplacement à l'étranger ou entre les Outre-mer et l'hexagone, ou entre deux départements d'Outre-mer.

* si l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente

Sources CDG du Tarn

Focus sur les aménagements horaires réglementés

Motif et événement	Aménagement horaire	Durée accordée
ACCUEIL D'UN ENFANT		
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité pour l'agent enceinte, y compris pour le conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e) de la femme enceinte	X	Temps nécessaire
Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole d'assistance médicale à la procréation pour l'agent bénéficiaire y compris pour le conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e)	X	Temps nécessaire
LIÉS À UN ENFANT		
Allaitement jusqu'au 1 an de l'enfant	X	1 heure fractionnable par jour assimilée à une période d'activité
Rentrée scolaire des enfants en école maternelle ou élémentaire	X	Temps nécessaire
Participation aux réunions scolaires pour l'agent élu délégué ou représentant de parents : - Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires - Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale - Commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, à condition d'avoir été désigné	X	Temps nécessaire

Sources CDG du Tarn

Focus sur les ASA et aménagements horaires

Quelle est la date d'entrée en vigueur du décret ?

→ Le 1^{er} janvier 2027

♦ Les collectivités territoriales et EPCI doivent ainsi se mettre en conformité pour le 1^{er} janvier 2027

La liste des ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux est-elle exhaustive ?

♦ Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et d'aménagements horaires (AH) liés à la parentalité et à certains événements familiaux dont la liste exhaustive est désormais fixée par le code général de la fonction publique et le décret n°2026-604.

L'autorité territoriale peut-elle continuer à accorder les motifs d'ASA ne figurant pas dans le décret ou des jours supplémentaires ?

♦ Les **collectivités territoriales et EPCI** pourront **toujours délibérer** sur les **ASA facultatives non reprises** par le décret n° 2026-604 du 06/07/2026. Aucun texte issu du décret ne supprime cette compétence. Les délibérations locales restent possibles **tant qu'elles ne contredisent pas** la liste des ASA désormais **encadrées** par les articles L.622-1 et L.622-2 CGFP et par le décret. Par conséquent, les ASA facultatives ou non réglementées ne pourront pas concerner les événements familiaux ou liées à la parentalité.

♦ Le modèle de délibération a été mis à jour ainsi que l'annexe.

Les ASA ont-elles une incidence sur la droit à congé annuel des agents ?

♦ **NON**, L'ASA est assimilée à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Elle est prise en compte pour le calcul des droits à pension.

→ Article 3 al 1 du décret n°2026-604

→ Article L622-1 du CGFP

Les ASA génèrent-elles des droits à RTT ?

♦ **NON**, pendant l'ASA, l'agent ne génère pas de jours de RTT

→ Article 3 al 2 du décret n°2026-604

PÔLE |
carrières
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr